

Décision n° 2024-07/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2023 044 PR BF 2024 02 00, signé le 12 février 2024 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Appui à la Digitalisation des Processus de Gestion des Finances Publiques

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 024 0352/PM/SG/DGAIL/ops du 25 mars 2024 du Premier ministre, saisissant le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2023 044 PR BF 2024 02 00, signé le 12 février 2024 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Appui à la Digitalisation des Processus de Gestion des Finances Publiques ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 024 0352/PM/SG/DGAIL/ops du 25 mars 2024, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 006, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2023 044 PR BF 2024 02 00, signé le 12 février 2024 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement

partiel du Projet d'appui à la Digitalisation des Processus de Gestion des Finances Publiques ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution... » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant par ailleurs, que suivant les dispositions de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), un Prêt d'un montant global maximum en principal, de dix-neuf milliards (19 000 000 000) de Francs CFA, pour le financement partiel du Projet d'Appui à la Digitalisation des Processus de Gestion des Finances Publiques ; que le Prêt se compose d'une tranche concessionnelle 1, de huit milliards (8 000 000 000) de Francs CFA, d'une tranche concessionnelle 2, d'un milliard six cent vingt-cinq millions (1 625 000 000) de Francs CFA et d'une tranche souveraine, de neuf milliards trois cent soixante-quinze millions (9 375 000 000) de Francs CFA ;

Considérant que l'objectif global du Projet est de matérialiser les procédures de gestion et les formalités administratives en vue d'améliorer significativement non seulement l'efficacité opérationnelle du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, mais aussi garantir une bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des finances ; que la durée d'exécution du Projet est de quatre (04) ans, soit du 12 août 2024 au 11 août 2028 ;

Considérant que le Projet comporte cinq (05) composantes : une composante renforcement de la digitalisation des processus de gestion du MEFP, une composante renforcement des infrastructures de production et d'exploitation, une composante renforcement de la gouvernance et du management du Système d'Information (SI), une composante renforcement des capacités des acteurs et une composante Coordination et Gestion du Projet ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé comprend un (01) préambule, onze (11) articles et six (06) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2023 044 PR BF 2024 02 00, conclu le 12 février 2024 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Appui à la Digitalisation des Processus de Gestion des Finances Publiques, a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) par monsieur Moustapha BEN BARKA, Vice-président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

D é c i d e

Article 1er : l'Accord de prêt n° 2023 044 PR BF 2024 02 00, signé le 12 février 2024 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Appui à la Digitalisation des Processus de Gestion des Finances Publique est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 02 Avril 2024 où siégeaient :



Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général,

